

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 27/06/2022

Par : Monsieur CANUCI VALENTIN EUGEN

Demeurant à : 26 ALLEE FRANCOIS MARAIS  
93320 LES PAVILLONS-SOUS-BOIS

Représenté par :

Pour : Modification de clôture

Sur un terrain sis à : 26 ALLEE FRANCOIS MARAIS - U19 ZONE UG

référence dossier

N° DP 093057 22 B0089

Surf. taxable créée : 0 m<sup>2</sup>  
Surf. de plancher créée : 0 m<sup>2</sup>

Nb logement existant : 1  
Nb logement créé : 0  
Place(s) ext. créée(s) : 1  
Destination : Habitation

Le Maire :

Vu la déclaration préalable susvisée ;  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R 421-17 ;  
Vu l'arrêté n° 2020-822 du 20/11/2020 portant délégation de signature à M. SARDA ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/01/2017 et modifié le 20/07/2018 ;  
Vu l'avis de dépôt en mairie en date du 28/06/2022 ;  
Vu l'avis favorable avec prescriptions du service voirie communale en date du 30/06/2022 ;  
Vu la demande d'avis du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Seine-Saint-Denis en date du 28/06/2022 ;

AFFICHAGE  
DU 25/07/2022  
AU 25/09/2022

ARRETE :

**ARTICLE 1 :** Le projet décrit dans la présente déclaration préalable **EST ACCORDE.**

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Le pétitionnaire devra tenir compte des prescriptions émises par les différents services consultés susvisés :
  - o L'abaissement des bordures pour la création de l'entrée charretière et la réfection des enrobés de trottoir seront aux frais de l'administré ;
  - o Dans le cas où, le poteau France Telecom gêne la réalisation des travaux, le pétitionnaire pourra se rapprocher de la société ORANGE ;
  - o L'attention du pétitionnaire est attirée sur la présence de câbles aériens au droit de la clôture.
- En cas d'occupation du domaine public en cours de chantier, il conviendra d'obtenir une permission temporaire auprès du service voirie (Tél 01 72 59 19 14 ou [service.voirie@lespavillonssousbois.fr](mailto:service.voirie@lespavillonssousbois.fr)).
- La clôture devra rester ajourée et édifiée à l'alignement, sans retrait. La largeur du portail entre poteaux ne pourra excéder 3, 00 m et la hauteur du mur bahut ne devra pas excéder 1,00 m.
- Le présent arrêté n'a pas pour objet d'accorder les éventuelles constructions qui n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme antérieure ;

Le 22 JUIL. 2022

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué

Déposé en Préfecture

Le 25 JUIL. 2022



Patrick SARDA